

COUVERTURE  
 Le 10 MARS 2016  
 Enregistré S/N 211

ARRETE N° 071 /MINJUSTICE DU 10 MARS 2016  
 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de  
 dix (10) Administrateurs des Prisons.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n°2010/365 du 29 novembre 2010 portant Statut Spécial du Corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Justice ;
- Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime général des concours administratifs,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- (1) Il est ouvert, au titre de l'année 2016, un concours direct pour le recrutement de dix (10) Administrateurs des Prisons, catégorie « A » de la Fonction Publique.

(2) Ledit concours se déroulera les 13, 14, 15, 16, 18 et 19 juin 2016 au centre unique de Yaoundé.

**ARTICLE 2.-** Peuvent faire acte de candidature, les jeunes camerounais des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- être de bonne moralité ;
- être âgé de dix-sept (17) ans au moins et trente-deux (32) ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (être né entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 1<sup>er</sup> janvier 1999) ;
- être titulaire d'une Licence de l'Enseignement Supérieur, d'un Bachelor's degree ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- avoir une taille d'au moins 1,65m pour les candidats de sexe masculin et 1,55m pour les candidats de sexe féminin ;
- être indemne de toute infection ou maladie de nature à ouvrir droit à un congé de longue durée.

**ARTICLE 3.-** (1) Les dossiers de candidature, qui seront reçus complets dans les Délégations Régionales de l'Administration Pénitentiaire jusqu'au 13 mai 2016, délai de rigueur, comprendront les pièces suivantes :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001754 - 29 FEV 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE

- 1- une demande d'inscription manuscrite adressée à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des sceaux, timbrée à 1000 FCFA et signée, spécifiant explicitement :
  - les noms et prénoms, date et lieu de naissance du candidat ainsi que son adresse ;
  - le département et la région d'origine ;
  - l'indication du concours concerné ;
  - la langue de composition ;
  - l'énumération des pièces jointes à la demande.
- 2- une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente, datant de moins de trois (03) mois ;
- 3- une attestation de présentation de l'original dudit diplôme ;
- 4- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, signée par une autorité civile compétente, datant de moins de trois (03) mois ;
- 5- un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;
- 6- un certificat de toise ;
- 7- un certificat médical délivré par un médecin exerçant dans le secteur public, datant de moins de trois (03) mois ;
- 8- un mandat poste de vingt cinq mille (25.000) FCFA adressé à Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire (Ministère de la Justice, Yaoundé), représentant les frais de participation au concours ;
- 9- une enveloppe de format A4 à l'adresse du candidat, affranchie d'un timbre poste au tarif réglementaire ;
- 10- deux (2) photos d'identité 4 x 4, portant au verso le nom du candidat ;
- 11- un curriculum vitae non timbré, dûment signé du candidat.

(2) Les candidats de sexe féminin mariés devront obligatoirement fournir un acte d'engagement de leur époux dûment légalisé, par lequel celui-ci accepte l'affectation à tout moment de son épouse dans n'importe quelle région du territoire national, lorsque les nécessités de service l'exigent.

(3) Tout dossier incomplet, parvenu en retard ou dont les pièces n'auront pas été signées par les autorités compétentes, sera purement et simplement rejeté.

(4) Les listes des candidats autorisés à participer au concours seront publiées par voie d'affichage au Ministère de la Justice et dans les Délégations Régionales de l'Administration Pénitentiaire.

**ARTICLE 4.-** Le concours comporte un test de présélection (visite médicale, épreuves physiques), des épreuves écrites, des épreuves orales et une visite médicale approfondie. Les épreuves sont notées de 0 à 20. La note éliminatoire est de 06/20 pour chaque matière. Le programme desdites épreuves est précisé dans l'annexe joint au présent arrêté.

**ARTICLE 5.-** (1) La visite médicale de présélection portera sur la taille, le poids, l'acuité visuelle et auditive, l'aptitude à assurer des fonctions qui demandent une bonne condition physique, et sur la présentation générale. *df*

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
001754 29 FEV 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE

(2) Les épreuves physiques de présélection, notées de 0 à 20, comportant une note éliminatoire de 06/20, porteront sur une course de vitesse, une course de résistance et un exercice chronométré de tonicité musculaire, suivant les indications ci-après :

- la course de vitesse chronométrée porte sur 100m pour les candidats des deux sexes ;
- la course de résistance, également chronométrée, porte sur 1000m pour les candidats de sexe féminin et 1500m pour les candidats de sexe masculin ;
- un exercice chronométré de tonicité musculaire, qui consiste à avoir les bras tendus, le corps en V jusqu'à épuisement pour les candidats des deux sexes.

**ARTICLE 6.-** (1) Les candidats se présenteront aux lieux retenus une heure avant le début de chaque épreuve et devront obligatoirement se munir de leur carte nationale d'identité, du récépissé de dépôt du dossier et du nécessaire pour composer, à l'exception du papier de composition.

(2) Les lieux où se dérouleront la visite médicale et les épreuves physiques, écrites et orales seront indiqués par voie d'affichage.

(3) Seuls les candidats ayant subi avec succès la visite médicale de présélection puis les épreuves physiques, seront autorisés à présenter les épreuves écrites.

**ARTICLE 7.-** Les épreuves se dérouleront suivant le planning ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Coef	Durée	Note éliminatoire	Horaires
13, 14, 15, 16 juin 2016	Visite médicale de présélection				8h-16h
	Epreuve physique de présélection			6	
18 juin 2016	Culture Générale	4	4h	6	8h-12h
	Administration Pénitentiaire	3	3h	6	14h-17h
19 juin 2016	Droit	3	3h	6	8h-11h

**ARTICLE 8.-** Seuls subiront les épreuves orales d'admission, les candidats qui, sans note éliminatoire, auront obtenu sur l'ensemble des épreuves écrites une moyenne de 11/20.

**ARTICLE 9.-** Les résultats définitifs du concours seront publiés par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux à l'issue de la visite médicale approfondie.



**PROGRAMME DU CONCOURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT  
DE DIX (10) ADMINISTRATEURS DES PRISONS**

1. **CULTURE GENERALE:** La situation politique, économique, sociale et culturelle du Cameroun, de l'Afrique ou du monde.
2. **ADMINISTRATION PENITENTIAIRE:**
- Les instruments juridiques internationaux relatifs au traitement des détenus ;
  - Le Régime Pénitentiaire (Décret n° 92/052 du 27 mars 1992);
  - Le Statut Spécial du Corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire (Décret n°2010/365 du 29 novembre 2010).

3. **DROIT:**

**A. Droit public**

**a) Droit Administratif et Science Administrative :**

- principes généraux, centralisation, décentralisation, déconcentration, hiérarchie, établissements publics ou sociétés d'Etat ;
- organisation administrative de l'Etat ;
- les attributions des autorités administratives ;
- police administrative ;
- Contentieux administratif ;
- les dispositions réglementaires et procédures régissant le service public.

**b) Libertés publiques :**

- principes généraux ;
- libertés individuelles ;
- libertés politiques ;
- libertés économiques ;
- ordre public.

**c) Droit Constitutionnel :**

- la Constitution du 18 janvier 1996 ;
- La séparation des pouvoirs ;
- Les systèmes électoraux ;
- La légitimité et la légalité.

**B. Droit Privé**

**a) Droit pénal:**

- Droit pénal général ;
- Droit pénal spécial ;

**b) Procédure pénale**

- l'action publique (le ministère public et le parquet) ;
- l'information judiciaire ;
- les juridictions pénales.

4. **EPREUVE ORALE:** L'épreuve orale portera sur le même programme que l'écrit et l'entretien avec le jury se fera en anglais ou en français. *lap*



ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /x

Yaoundé, le 10 MARS 2016

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA  
JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,



SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
001754 29 FEV 2016
PRIME MINISTER'S OFFICE